



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Cité Administrative - Boulevard Tourasse
64031 PAU CEDEX
Tél. 05 59 02 12 12 - Fax : 05 59 02 12 02

2008- 347-21

ARRÊTE
réglementaire permanent
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
POUR LES ESPECES DE POISSONS NON MIGRATRICES
dans le département des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;
- VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;
- VU** le décret n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques n° 2004-338-28 du 03 décembre 2004, modifié par l'arrêté n° 208-64-6 du 4 mars 2008 ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2008;

VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont immédiat de la limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux poissons migrateurs (espèces mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle) qui font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans la section de la BIDASSOA formant frontière avec l'Espagne.

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

- a) - ouverture générale. En application des articles R 436-6 et R 436-7 du Code de l'Environnement
- ⇒ du **2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus** pour les eaux de première catégorie piscicole ;
 - ⇒ du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus** pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.
 - ⇒ du **dernier samedi de mai au 1^{er} dimanche d'octobre inclus** dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges et de Peilhou..
- b) - ouvertures spécifiques hors espèces migratrices visées à l'article 1 :
- b-1- La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de **10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet**.
- b-2- Batraciens : La pêche aux grenouilles vertes et rousses est ouverte :
- en 1^{ère} catégorie piscicole : **du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre ;**
 - en 2^{ème} catégorie piscicole : **du 1^{er} janvier au 1^{er} dimanche de mars et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.**
- b-3- Poissons : en 2^{ème} catégorie piscicole, les ouvertures spécifiques sont :
- truite arc-en-ciel – truite fario – omble chevalier – cristivomer : **du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus** (sauf dans les plans d'eau où la pêche à la truite arc-en-ciel est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre) ;
 - brochet – sandre – black-bass : **du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus ;**
 - goujon : **du 1^{er} janvier au 3^{ème} dimanche d'avril inclus et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus.**

c) – interdictions de pêche :

Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;

- sur les zones situées à proximité prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserves de pêche.

La pêche de l'esturgeon et de l'ombre commun est interdite dans toutes les eaux libres.

ARTICLE 3 – Modes de pêche

a) – dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article R 436-13 du Code de l'Environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- dans toutes les eaux : la vermée ; des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ; la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- dans les eaux de 1ère catégorie en domaine privé : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 2^e catégorie en domaine privé : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- dans les eaux de 2^e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 : interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

b) - dispositions particulières :

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau de première catégorie ci-après, ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux :

Gave de Pau	
Gave d'Aspe	en aval du confluent avec le Sadun, commune d'Etsaut
Gave d'Ossau	en aval du confluent avec le Valentin, commune de Laruns
Saison	
Gave de Larrau	en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de Larrau

Gave de Sainte Engrâce	en aval du barrage de Ste Engrâce
Ouzom	en aval du pont de Baburet (commune de Louvie Soubiron et Ferrières, département des Hautes-Pyrénées limitrophe)
Neez	en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros)
Beez	en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson)
Luy de France	en aval du pont de la RD 40 (commune d'Auga)
Bidouze	en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau)
lac de Coarraze (ou Sargaillouse)	

La pêche à l'asticot sans amorçage, ainsi que la pêche à 2 lignes montées sur canne munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur, sont autorisées dans les lacs suivants :

- ⇒ **lacs de retenue** de Fabrèges, Artouste, Bious Artigues, Anglus, Peilhou, Castet et Sainte Engrâce ;
- ⇒ **lac A. Cami** à Saint Pée sur Nivelles ;
- ⇒ tous les lacs de montagne situés à une altitude minimale de 1 000 mètres.

c) – Parcours spécifiques :

Au terme de l'article R 436-23 du Code de l'Environnement, à la demande des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, il est possible de déterminer des parcours « no kill », des « parcours réservés », ou des « parcours spécifiques » - repris chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche de loisir.

ARTICLE 4 - Limitation des tailles

Au terme de l'article R 436-19 du Code de l'Environnement, la **taille minimale de capture** des truites (autre que la truite de mer), de l'omble (ou saumon de fontaine) et de l'omble chevalier est fixée comme suit, par zones :

⇒ **0,18 m** pour les amonts de cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AVAL POUR LES 18 cm
Nive des Aldudes	Confluent avec le Quintoa (commune d'Urepele)
Tous les affluents de la Nive des Aldudes	St Martin d'Arrossa
Nive de Béhérobie et ses affluents, y compris l'Estérenquibel et le Mendiola	Confluent avec l'Estérenquibel (commune d'Estérençuby)
Tous les affluents de la Nive d'Arnéguy	
l'Egourguy et l'Iraty	
le Laurhibar	Pont de Larribarria (commune de Mendive)
Gave de Mauléon	Pont d'Ossas Suhare
Tous les affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents) du Gave de Mauléon	
Vert d'Arette et Vert de Barlanès et tous leurs affluents	
Barescou	
Lourdios	Barrage de Lourdios, commune de Lourdios
Gave d'Aspe	Barrage de Peilhou (EDF), commune d'Urdo
Tous les affluents du Gave d'Aspe en amont du bourg d'Escot, y compris le Barescou	

COURS D'EAU	LIMITE AVAL POUR LES 18 cm
Gave d'Ossau et ses affluents	Barrage Merville, commune d'Aste Beon
Ouzom	confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes
Lacs et retenues de montagne	

⇒ **0,25 m** pour les zones avals des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AMONT POUR LES 25 cm
Adour et Gaves réunis	
Gave de Pau	limite départementale
Gave d'Oloron	confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe
Gave de Mauléon ou Saison	Pont d'Osserain
Nive	confluent avec le Laurhibar (communes de St Jean Pied de Port et Ispoure)
Bidouze	confluent avec l'Artikaïteko, commune de Larceveau
Nivelle	Barrage d'Ourroutienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhoa

S'y ajoutent le lac de Baliros et la retenue de Montaut.

⇒ **0,20 m** pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département

ARTICLE 5 - Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés, hors saumon atlantique et truite de mer, par pêcheur et par jour.

ARTICLE 6 – Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L432.10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

ARTICLE 7 - Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 436-37 du Code de l'Environnement, **pour les tronçons de cours d'eau mitoyens** entre plusieurs départements, il est fait application, sauf accords particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

⇒ l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Béost ;

⇒ l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

ARTICLE 8 - Dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement et Code Pénal sont applicables.

ARTICLE 9 – Arrêtés antérieurs

L'arrêté réglementaire permanent n° 2004-338-28 modifié est abrogé.

ARTICLE 10 - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
les sous-Préfets de BAYONNE et OLORON SAINTE MARIE,
le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef de l'unité spécialisée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à SAUVETERRE DE BEARN,
le Commandant de Gendarmerie,
et Mmes et M. les Maires du département,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
le Directeur du Parc National,
le Directeur de l'Office national des Forêts à BAYONNE,
le Directeur de l'Office national des Forêts à PAU,
le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Tous agents et gardes commissionnés et assermentés,

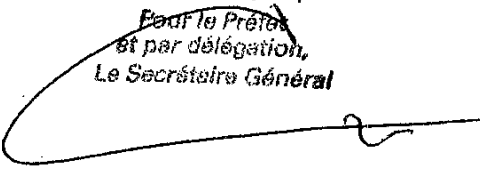
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

ARTICLE 11 - Ampliation

MM. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les Présidents des Associations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,
le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF),
le Directeur de la SHEM.

Fait à PAU, le 12 décembre 2008

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CUISINIER